



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf: 41/20

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE présente ses compliments aux Missions et Délégations des Etats participants de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ainsi qu'au Directeur du Centre de prévention des conflits.

Se référant à la décision FSC.DEC/20/95 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, le Grand-Duché de Luxembourg a l'honneur de communiquer en annexe la réponse au questionnaire sur la politique des Etats participants et les pratiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux Missions et Délégations des Etats participants ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 8 juin 2020

- Missions et Délégations des Etats participants à l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Questionnaire sur la politique des Etats participants
et les pratiques et les procédures nationales à suivre pour
l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.

2020

1. Principes fondamentaux, politiques et pratiques nationales en matière d'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.

Toutes les exportations et les transits de toute arme conventionnelle vers toute destination sont soumises à contrôle par le biais d'autorisations préalables (licences). Les décisions d'octroi de ces autorisations sont prises suite à une analyse, au cas par cas, de l'exportateur, du matériel en question et, surtout, de la destination des exportations, du destinataire final ainsi que de l'utilisateur final. Le Traité sur le Commerce des Armes, signé par le Luxembourg en date du 3 juin 2013 et ratifié en date du 3 juin 2014, est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et est désormais d'application au Luxembourg. La position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, adoptée par les Etats membres de l'UE le 8 décembre 2008, est appliquée lors d'éventuelles demandes d'exportation ou de transit vers des Etats tiers, en-dehors de l'Union européenne. En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes des sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays particuliers.

Les transferts entre forces armées dans le cadre de l'OTAN ne sont pas soumis à licence.

A noter qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas d'industrie de l'armement au Luxembourg. D'éventuelles exportations ne pourraient concerner que des matériels importés auparavant. Le transit de ces produits est soumis aux mêmes règles citées ci-dessus.

2. Législation nationale:

Pour les produits liés à la défense :

- a) Loi du 27 juin 2018 relative
 - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
 - au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
 - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives

en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

Pour les armes civiles :

b) Loi modifiée du 15.3.1983 sur les armes et munitions

3. Accords internationaux:

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg applique depuis le 8 décembre 2008 la position commune UE 2008/944/PESC en matière d'exportation d'armements. En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays.

Le Luxembourg est Etat partie à la Convention interdisant les mines anti-personnel (Convention d'Ottawa), à la Convention interdisant les bombes à sous-munition ainsi qu'à la Convention sur certaines armes conventionnelles. Depuis le 3 juin 2014, le Luxembourg est également Etat partie au Traité sur le Commerce des Armes (TCA).

Par ailleurs, le Luxembourg participe aux régimes de contrôle des exportations suivants :

- Arrangement de Wassenaar (armes conventionnelles et biens et technologies de double usage) ;
- Groupe d'Australie (armes et précurseurs chimiques) ;
- MTCR (technologie des missiles) ;
- NSG (produits nucléaires) ;
- Zangger Committee (exportation de matières nucléaires).

4. Modalités de traitement :

Les demandes d'autorisation pour l'exportation ou le transit d'armes conventionnelles sont à introduire auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT). Les autorisations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage et d'assistance technique portant sur des produits liés à la défense sont accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, procédant par décision commune.

5. Listes des armements classiques soumis aux réglementations nationales :

Les armes conventionnelles soumises à contrôle d'exportation selon la loi du 27 juin 2018 figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ainsi que dans le registre des armes classiques des Nations unies.

6. Principes et réglementations nationales :

Les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité. Les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense. Les critères prévus par l'article 2 de la position

commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations.

Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ont été adoptées par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2018, tel que modifié. Ce règlement désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet de mesures restrictives.

Il n'existe pas de pratique de traitement préférentiel au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Conditions à remplir pour la fourniture d'un certificat d'utilisateur final accompagnant une demande d'autorisation d'exportation

Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense sont accompagnées par un certificat d'utilisation finale, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation (cf. certificat d'utilisation finale vierge en annexe). Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur doit fournir, dans un délai de trois mois, à l'OCEIT, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'opérateur. Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

8. Définition nationale :

Les opérations de transit sont conformes à la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n. 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. La notion de « zone franche » n'est pas appliquée au Luxembourg pour des transferts d'armes conventionnelles.

9. Procédures existantes pour les entreprises qui désirent exporter des armes :

Les autorités gouvernementales n'interviennent pas dans des procédures de promotion, de négociation et de conclusion de contrats engagées par des firmes privées. Cependant, les firmes qui désirent entrer en négociations pour la livraison d'équipements contrôlés peuvent demander un avis préalable des autorités compétentes sur le destinataire final. Concernant les transferts de produits liés à la défense intra-UE, les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Il est rappelé à cette occasion qu'il n'existe actuellement pas d'industrie d'armement au Luxembourg. En conséquence, il n'y a, en règle générale, pas d'exportations d'armes conventionnelles du territoire luxembourgeois, mais plutôt des transits. Les mêmes

procédures décrites plus haut sont appliquées.

10. Politique relative à la résiliation des licences d'exportation :

Pour les produits liés à la défense, les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

11. Conséquences pénales et administratives pour tout exportateur qui ne se conforme pas aux réglementations nationales :

La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations prévoit les sanctions administratives suivantes, qui peuvent être prononcées par les ministres :

- L'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de cette même loi
- La suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.
- Une astreinte par jour dont le montant ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé puisse dépasser 25.000 euros.

La même loi prévoit les dispositions pénales suivantes pour différentes infractions :

- Amende de 251 à 2.500 euros
- Peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou amende de 251 à 250.000 euros
- Peine de réclusion de cinq à dix ans et/ou amende de 25.000 à 1.000.000 euros
- Peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou amende de 5.000 à 50.000 euros.
- Peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou amende de 7.500 à 75.000 euros

12. Conditions dans lesquelles l'exportation d'armes ne nécessite pas de licence d'exportation :

Pour les transferts de produits liés à la défense intra-UE, les produits liés à la défense sont exemptés de l'autorisation d'exportation lorsque :

- Le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ;
- Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ;
- Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne
- Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que

don dans le contexte d'une situation d'urgence

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas est exempté d'autorisation.

13. Licences d'exportation temporaire :

L'exportation temporaire est soumise à la réglementation générale.

14. Documents de licence :

En annexe.

15. Types de licences :

L'autorisation est généralement délivrée sous forme individuelle, globale ou générale. L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la loi du 27 juin 2018, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

16. Réponses données aux exportateurs au sujet de la possibilité d'obtenir une licence, comme la probabilité d'approbation d'une éventuelle transaction :

Les firmes intéressées sont informées sur leur demande et au cas par cas, p.ex. des restrictions applicables à certaines destinations en cas d'embargo ou autres mesures restrictives.

17. Nombre de licences d'exportation délivrées en moyenne chaque année et de fonctionnaires s'occupant des procédures de licence d'exportation :

Le chiffre d'autorisations délivrées par an varie. Prenant en compte les différents acteurs que l'OCEIT et le Ministère des Affaires étrangères et européennes consultent dans le

processus d'analyse d'une demande d'autorisation d'exportation ou de transit d'armes conventionnelles militaires, le nombre de personnes saisies des demandes varie, selon le cas, de 3 à 6 personnes.

18. Autres renseignements pertinents relatif à l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe :

/

19. Publication nationale :

Les textes législatifs et réglementaires sont publiés dans le Journal officiel (Mémorial) du Grand-Duché de Luxembourg.